

Arrêt

**n°59 004 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli, vous seriez entré dans le Royaume de Belgique le 29 septembre 2007 muni d'un document d'emprunt et vous vous êtes déclaré réfugié le 04 octobre 2007.

Vous auriez exercé la fonction de jardinier à Lomé. En 2002, vous seriez devenu le jardinier de Mey Gnassingbé. Ensuite, vous auriez été amené à remplir une fonction de chauffeur. Vous auriez conduit les gardes du corps de votre patron dans la ville notamment au domicile de personnes privées qu'ils auraient arrêtées. Vous auriez également été amené à les conduire à des manifestations organisées par l'UFC (Union des forces de changement) afin qu'ils espionnent les manifestants. Vous auriez déclaré à votre patron que vous ne souhaitiez pas participer à des escroqueries et celui-ci aurait ordonné que l'on vous frappe. Suite à cela, vous auriez appris à votre oncle les agissements des militaires. Votre oncle se serait présenté au domicile de votre patron mais il aurait été frappé et chassé. Outre la fonction de chauffeur, il vous aurait également été demandé d'aller espionner des réunions de l'UFC. Vous n'auriez pas effectué cette mission et auriez prétexté ne pas avoir pu rentrer dans le domicile où la réunion devait se tenir. Les militaires vous auraient accusé d'avoir menti. Une seconde mission vous aurait été confiée. Vous auriez refusé cette seconde mission. Suite à votre refus, vos relations avec les militaires de votre patron auraient changé et votre patron aurait exigé que vous soyez surveillé. Un militaire, avec lequel vous vous seriez lié d'amitié, vous aurait conseillé de fuir avant que vous ne rencontriez des problèmes. En l'absence de votre patron, vous auriez fui et vous vous seriez rendu chez votre oncle qui vous aurait caché chez un de ses amis jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous dites craindre être torturé en cas de retour dans votre pays par des militaires car vous auriez refusé de les conduire et d'espionner l'UFC. Or, après analyse de votre récit, des imprécisions, contradictions et incohérences sont apparues. Elles empêchent d'accorder foi à vos déclarations et par conséquent aux craintes invoquées.

Ainsi, vous dites que vous auriez vécu à Lomé. Vous précisez que vous auriez quitté le Togo en date du 28 septembre 2007. Interrogé, au cours de votre audition du 27 août 2008, sur les événements qui se sont produits au Togo en 2007, vous vous êtes montré lacunaire. En effet, vous ne pouvez mentionner qu'une tentative de coup d'Etat de la part de Badja envers son frère Faure sans pouvoir préciser la période (p. 21 du rapport d'audition). Vous ne vous souvenez plus si des élections devaient se dérouler au Togo, d'autres événements importants au Togo, d'événements climatiques importants, d'endommagement dans le quartier de votre patron, de changement politique si ce n'est le changement de premier ministre sans pouvoir préciser la date (p. 21 du rapport d'audition). De plus, vous ne savez pas si un parti politique a été créé entre février et septembre 2007 (p. 22 du rapport d'audition). Confronté au doute quant à votre présence au Togo entre février et septembre 2007, il vous a été demandé de démontrer ce fait. Vous avez affirmé que votre carte d'identité émise le 21 février 2007 permettait de

prouver que vous étiez au Togo à cette époque (p. 22 du rapport d'audition). En effet, cela permet d'attester de votre présence au Togo jusqu'au 21 février 2007 mais pas après cette date et vu le manque de précision dont vous faites preuve, il ne nous est pas permis d'établir votre présence au Togo après cette date.

Ainsi aussi, au cours de vos auditions, vous avez affirmé que vous auriez demandé à l'ambassade de Chine au Togo un visa afin de vous rendre avec un de vos anciens patron dans ce pays pour apprendre à planter et entretenir un gazon (p. 03 du rapport d'audition du 11 janvier 2008). Questionné sur la date prévue pour ce voyage, vous dites ne plus vous en souvenir (p. 03 du rapport d'audition du 11 janvier 2008). De même, en ce qui concerne le nom de votre ancien patron, vous précisez ne plus vous en souvenir alors que vous prétendez avoir travaillé pour lui entre 1997 et 1999 (p. 10 du rapport d'audition du 27 août 2008). De plus, vous ne savez pas où devait se dérouler ce stage et vous croyez que votre ancien patron devait le payer (p. 11 du rapport d'audition du 27 août 2008). En ce qui concerne les motifs pour lesquels, vous n'avez pu vous rendre en Chine, au cours de votre audition du 11 janvier 2008, vous expliquez que c'est en raison de votre travail chez votre patron que vous n'auriez pas pu partir (p. 03 du rapport d'audition). Par contre, lors de votre audition du 27 août 2008, vous dites qu'en raison du départ de la personne que vous deviez accompagner en Chine, vous n'avez pu effectué ce voyage (p. 11 du rapport d'audition).

En outre, vous dites que votre passeport serait en possession de votre oncle (p. 11 du rapport d'audition du 27 août 2008). Vous précisez ne pas lui avoir demandé de vous l'envoyer alors que vous avez des contacts avec lui (p. 11 du rapport d'audition du 27 août 2008). Invité à nous faire parvenir votre passeport, vous avez pris contact avec votre oncle lequel vous a répondu dans un courrier que votre passeport aurait été volé (cfr document 14). Partant, vous restez en défaut de nous établir le fait que vous n'avez réellement pas effectué ce voyage en Chine.

Par ailleurs, une contradiction a été relevée en ce qui concerne votre cachette après votre fuite de la maison de votre patron. Lors de votre première audition, vous dites que vous vous seriez caché pendant une semaine alors que, lors de votre seconde audition, vous donnez la période d'un mois et demi (p. 20 du rapport d'audition du 11 janvier 2008 ; p.12 du rapport d'audition du 27 août 2008).

Enfin, en ce qui concerne les circonstances de votre voyage vers la Belgique, vous vous êtes montré imprécis. En effet, vous ne pouvez préciser le nom de la compagnie aérienne, le pays dans lequel vous auriez fait escale, le nom figurant dans le passeport d'emprunt, le prix de votre voyage, les démarches organisées par votre oncle pour organiser votre départ, comment il a rencontré le passeur (p. 07 du rapport d'audition du 11 janvier 2008 ; p. 12 du rapport d'audition du 27 août 2008).

Dès lors, au vu des imprécisions, contradictions tant en ce qui concerne les évènements au Togo au cours de l'année 2007 que des circonstances de votre voyage vers la Chine ou la Belgique, il nous est permis de remettre en cause votre présence au Togo après le 21 février 2007 et de remettre en cause les circonstances de votre voyage.

Ainsi encore, étant donné que votre présence a été remise en cause après le mois de février 2007, il nous est également permis de remettre en cause les événements que vous dites avoir vécus pendant cette période.

D'autre part, vous dites que votre patron vous aurait confié une mission de chauffeur qui aurait notamment consisté à conduire des militaires dans divers lieux afin qu'ils arrêtent des personnes ou les conduire à des manifestations organisées par l'UFC. Invité à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous auriez été choisi, vous dites que vous travailliez déjà dans la maison, que vous étiez connu, que vous saviez conduire, qu'il s'agit peut être d'une raison de confiance et qu'il n'y avait pas de chauffeur disponible (p. 12, 14 du rapport d'audition du 11 janvier 2008 ; p. 13, 16 du rapport d'audition du 27 août 2008). Au vu de vos explications peu convaincantes, il apparaît peu crédible que Mey Gnassingbé au vu de ses relations, des militaires dont il dispose, confie ce type de mission à un jardinier lequel n'est donc pas militaire et peut constituer un témoin des agissements de ces militaires.

De plus, alors que vous vous êtes plaint auprès de votre patron des agissements de ces militaires, que votre oncle s'est également plaint des mêmes faits et de votre apprentissage du maniement d'armes et que les militaires vous ont frappé en juin 2007, il apparaît peu cohérent que l'on vous propose une mission d'espionnage auprès de l'UFC. Il apparaît d'autant plus incohérent qu'une seconde mission d'espionnage vous soit confiée après votre échec de la première (p. 08, 13,17, 18 du rapport d'audition du 11 janvier 2008 ; p. 15, 16,18 du rapport d'audition du 27 août 2008).

De même, invité à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous avez été choisi pour effectuer ces missions d'espionnage, vous dites que c'est parce que vous êtes un civil (p. 19 du rapport d'audition du 27 août 2008). Confronté au fait que les militaires se seraient rendus en civil aux manifestations et que dès lors ils auraient pu également participer aux réunions de l'UFC habillés en civil, vous dites qu'on les reconnaît facilement même s'ils sont en civil, qu'on les connaissait dans le quartier (p. 19 du rapport d'audition). Vous reconnaissez ensuite que les gens du quartier vous connaissaient en tant que chauffeur de Mey Gnassingbé (p. 19 du rapport d'audition). Dès lors, il apparaît peu cohérent que vous soyez envoyé en tant que civil pour effectuer ces missions d'espionnage alors que les gens du quartier savent que vous travaillez pour Mey Gnassingbé.

Enfin, les documents déposés à l'appui de vos assertions à savoir votre permis de conduire, votre carte d'identité et un extrait d'acte de naissance attestent de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Vous déposez également des photos et des lettres privées auxquelles aucune force probante ne peut être donnée. Les documents médicaux versés ne permettent pas d'attester d'un élément de votre demande d'asile. L'attestation de travail déposée atteste d'une fonction antérieure et non de votre lien professionnel avec Mey Gnassingbé. Vous versez aussi des articles d'internet qui concerne la situation générale au Togo et non votre situation particulière. S'agissant du certificat médical que vous avez communiqué le 27 janvier 2009, les nombreuses lacunes apparues dans vos déclarations m'interdisent de penser que les lésions qu'il évoque puissent être en lien avec avec le récit que vous avez produit. Et cela d'autant plus que vous n'avez fait état au cours de celui-ci ni de fracture du crâne, ni de blessure par brûlure. Quant aux attestations psychologiques que vous avez déposées à votre dossier via votre avocat en février 2010, celles-ci ne me semblent pas pouvoir être de nature à expliquer ou justifier les importantes imprécisions ayant émaillé vos propos. C'est en effet postérieurement à vos auditions au CGRA que vous auriez entamé un suivi psychologique, soit en août 2009, alors que vos auditions au CGRA remontent, quant à elles, à janvier et août 2008. J'ajoute qu'à aucun moment avant février 2010 vous n'avez allégué rencontrer des difficultés psychologiques [sic] et que, selon votre avocat, c'est la

rencontre fortuite d'un militaire togolais à Liège qui aurait été l'évènement déclencheur de celles-ci

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'art. 1^o, §A, alinéa 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

En conséquence, elle sollicite d'«Annuler la décision attaquée. Ordonner à monsieur le commissaire général d'effectuer les mesures d'instructions qui s'imposent avant de statuer sur la demande d'asile formulée par le requérant. Renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès du CGRA».

3.2. S'agissant du dispositif de la requête, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne soutient pas que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et celui-ci n'en aperçoit lui-même aucune. Il convient donc de procéder à l'examen du recours, afin de déterminer si le Conseil peut ou non conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Discussion

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que le récit de la partie requérante n'est pas crédible, en raison d'imprécisions, de contradictions et d'incohérences. Ainsi, elle met en doute la présence de la partie requérante au Togo après le mois de février 2007, en raison de sa méconnaissance des événements y survenus par la suite. Elle relève également des imprécisions et contradictions dans ses déclarations relatives à son projet de voyage en Chine, aux circonstances de sa fuite et celles de son voyage vers la Belgique ainsi que l'in vraisemblance des événements

relatés. Elle ajoute enfin que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier ces constats.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à énerver le constat posé au point 4.3.

4.4.2. En effet, dans ce qui peut être considéré comme une première branche de son moyen, elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité de son récit, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

Ainsi, s'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du motif de la décision attaquée mettant en doute sa présence au Togo après le mois de février 2007, en raison de sa méconnaissance des événements y survenus par la suite, celle-ci se borne à des considérations personnelles expliquant, selon elle, ses déclarations lacunaires ou imprécises, que le Conseil n'estime pas de nature à infirmer les constats posés par la partie défenderesse. En ce qui concerne en particulier l'évènement climatique survenu à Lomé et méconnu par la partie requérante, le Conseil observe qu'au contraire de ce qu'affirme celle-ci, le rapport d'audition en fait bien mention, dans les termes suivants : « Y a-t-il eu eve impt [un évènement important] (e) fev-sept 2007 [entre février et septembre 2007] au Togo, à Lomé ? Nsplus [Ne sais plus]. [...] (e) fev et sept 2007, le quartier de votre patron a-t-il été touché/détruit/endommagé par 1 eve [évènement] particulier? Je ne me rappelle + », tandis que figure dans le dossier administratif des informations selon lesquelles plusieurs quartiers de Lomé ont connu des inondations dues aux pluies ininterrompues en juin 2007.

S'agissant de l'argumentation développée à l'égard du motif de la décision attaquée relevant une contradiction dans les déclarations de la partie requérante relatives à la période durant laquelle elle s'est cachée après avoir fui la maison de son patron, force est de constater que l'explication selon laquelle il s'agit de deux cachettes différentes ne peut infirmer le constat de cette contradiction relative à la durée de cette période.

S'agissant de l'argumentation développée à l'égard du motif de la décision attaquée relevant l'in vraisemblance des événements relatés, elle ne vise qu'à donner une justification aux déclarations de la partie requérante, sans remettre en cause valablement

les constats posés par la partie défenderesse, tels que l'incohérence du fait qu'une seconde mission d'espionnage lui ait été confiée alors même que la première avait échoué ou le fait qu'elle soit envoyée pour espionner des personnes alors même que celles-ci la connaissent en tant que chauffeur de son patron.

S'agissant enfin de l'argumentation développée à l'égard du motif de la décision attaquée selon lequel les documents produits ne sont pas de nature à modifier les constats posés par la partie défenderesse, force est de constater que la partie requérante se contredit elle-même en alléguant que « la partie adverse a refusé de prendre en considération les éléments complémentaires fournis par le conseil du requérant par lettre datée du 19.02.2010 », tout en reconnaissant que la décision attaquée « est, sauf en ce qui concerne l'évaluation des nouveaux éléments fournis en date du 19.02.2010 par le requérant, en tous points conformes à la première rendue en date du 06.10.2008 ». Le Conseil observe par ailleurs que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à un examen approfondi des éléments visés et a motivé la décision attaquée sur ce point.

4.4.3. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche de son moyen, la partie requérante fait valoir que « Le CGRA n'a absolument pas motivé en quoi le requérant ne pouvait pas bénéficier de la protection subsidiaire, notamment au vu des éléments fournis par le requérant en date du 19.02.2010 ».

Le Conseil observe toutefois que cette critique est dénuée de pertinence. En effet, il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, simultanément sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque, en termes de requête, au regard de l'article 48/4 précité, aucun argument relatif à des éléments autres que ceux présentés à l'appui de sa demande d'asile, en sorte que le Conseil a également procédé à l'examen du présent recours conjointement sous l'angle des deux volets que comporte une demande d'asile, ainsi qu'exposé supra, au point 4.2. du présent arrêt. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé celle-ci en regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante demande d'annuler la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS